



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES**

# **PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES NEXTER MUNITIONS**

**Communes de TARBES, BOURS, AUREILHAN et  
BORDERES-sur-ECHEZ**

- Note de présentation
- Plan de zonage réglementaire
- **Règlement**
- Recommandations

**approuvé par arrêté préfectoral du 10 juillet 2012**



## Sommaire

|                                                                                                                                       |          |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------|
| <b>TITRE I - PORTÉE DU PPRT, DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....</b>                                                                          | <b>5</b> |
| Chapitre I.1 - Portée du PPRT.....                                                                                                    | 5        |
| Article I.1.1 - Champ d'application.....                                                                                              | 5        |
| Article I.1.2 - Objectifs du PPRT.....                                                                                                | 5        |
| Article I.1.3 - Effets du PPRT.....                                                                                                   | 5        |
| Article I.1.4 - Portée du règlement.....                                                                                              | 6        |
| Article I.1.5 - Niveaux d'aléa.....                                                                                                   | 6        |
| Chapitre I.2 - Dispositions générales.....                                                                                            | 7        |
| Article I.2.1 - Zonage réglementaire.....                                                                                             | 7        |
| Article I.2.2 – Dispositions applicables dans les différentes zones du PPRT pour les projets neufs et aménagements de l'existant..... | 7        |
| Article I.2.3 - Conditions générales d'utilisation ou d'exploitation des diverses zones réglementaires.....                           | 8        |
| Article I.2.4 - Principes généraux.....                                                                                               | 8        |
| <b>TITRE II - RÉGLEMENTATION DES PROJETS.....</b>                                                                                     | <b>9</b> |
| Chapitre II.1 - Dispositions applicables pour le zonage réglementaire de type « R » zone Rouge.....                                   | 9        |
| Article II.1.1 - Généralités.....                                                                                                     | 9        |
| Article II.1.2 - Les projets nouveaux.....                                                                                            | 9        |
| II.1.2.1 - Conditions de réalisation.....                                                                                             | 9        |
| II.1.2.1.1 - Interdictions.....                                                                                                       | 9        |
| II.1.2.1.2 - Autorisations sous conditions.....                                                                                       | 9        |
| II.1.2.2 - Conditions d'utilisation.....                                                                                              | 10       |
| Article II.1.3 - Les projets sur les biens et activités existants.....                                                                | 10       |
| II.1.3.1 - Conditions de réalisation.....                                                                                             | 10       |
| II.1.3.1.1 - Interdictions.....                                                                                                       | 10       |
| II.1.3.1.2 - Autorisations sous conditions.....                                                                                       | 10       |
| II.1.3.2 - Conditions d'utilisation.....                                                                                              | 11       |
| II.1.3.3 - Conditions d'exploitation.....                                                                                             | 11       |
| Chapitre II.2 - Dispositions applicables pour le zonage réglementaire de type « r » Zone rouge.....                                   | 12       |
| Article II.2.1 - Généralités.....                                                                                                     | 12       |
| Article II.2.2 - Les projets nouveaux.....                                                                                            | 12       |
| II.2.2.1 - Conditions de réalisation.....                                                                                             | 12       |
| II.2.2.1.1 - Interdictions.....                                                                                                       | 12       |
| II.2.2.1.2 - Autorisations sous conditions.....                                                                                       | 12       |
| II.2.2.2 - Conditions d'utilisation.....                                                                                              | 13       |
| Article II.2.3 - Les projets sur les biens et activités existants.....                                                                | 13       |
| II.2.3.1 - Conditions de réalisation.....                                                                                             | 13       |
| II.2.3.1.1 - Interdictions.....                                                                                                       | 13       |
| II.2.3.1.2 - Autorisations sous conditions.....                                                                                       | 13       |
| II.2.3.2 - Conditions d'utilisation.....                                                                                              | 14       |
| II.2.3.3 - Conditions d'exploitation.....                                                                                             | 15       |
| Chapitre II.3 - Dispositions applicables pour le zonage réglementaire de type « B » - Zone Bleue.....                                 | 16       |
| Article II.3.1 - Généralités.....                                                                                                     | 16       |
| Article II.3.2 - Les projets nouveaux.....                                                                                            | 16       |
| II.3.2.1 - Conditions de réalisation.....                                                                                             | 16       |

|                                                                                                                     |           |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| II.3.2.1.1 - Interdictions.....                                                                                     | 16        |
| II.3.2.1.2 - Autorisations sous conditions.....                                                                     | 16        |
| II.3.2.2 - Conditions d'utilisation.....                                                                            | 17        |
| <i>Article II.3.3 - Les projets sur les biens et activités existants.....</i>                                       | <i>17</i> |
| II.3.3.1 - Conditions de réalisation.....                                                                           | 17        |
| II.3.3.1.1 – Interdictions.....                                                                                     | 17        |
| II.3.3.1.2 - Autorisations sous conditions.....                                                                     | 17        |
| II.3.3.2 - Conditions d'utilisation.....                                                                            | 19        |
| II.3.3.3 - Conditions d'exploitation.....                                                                           | 19        |
| Chapitre II.4 - Dispositions applicables pour le zonage réglementaire de type « b ».....                            | 20        |
| <i>Article II.4.1 - Généralités.....</i>                                                                            | <i>20</i> |
| <i>Article II.4.2 – Les projets nouveaux.....</i>                                                                   | <i>20</i> |
| II.4.2.1 - Conditions de réalisation.....                                                                           | 20        |
| II.4.2.1.1 - Interdictions.....                                                                                     | 20        |
| II.4.2.1.2 - Autorisations sous conditions.....                                                                     | 20        |
| II.4.2.2 - Conditions d'utilisation.....                                                                            | 21        |
| <i>Article II.4.3 - Les projets sur les biens et activités existants.....</i>                                       | <i>21</i> |
| II.4.3.1 - Conditions de réalisation.....                                                                           | 21        |
| II.4.3.1.1 - Interdictions.....                                                                                     | 21        |
| II.4.3.1.2 - Autorisations sous conditions.....                                                                     | 21        |
| II.4.3.2 - Conditions d'utilisation.....                                                                            | 23        |
| Chapitre II.5 – Dispositions applicables pour le zonage<br>réglementaire de type « G ».....                         | 24<br>24  |
| <b>TITRE III - MESURES FONCIÈRES.....</b>                                                                           | <b>25</b> |
| Article III.1 - Secteurs potentiels d'expropriation.....                                                            | 25        |
| Article III.2 - Secteurs potentiels de délaissement.....                                                            | 25        |
| Article III.3 - Droit de préemption.....                                                                            | 25        |
| <b>TITRE IV - MESURES DE PROTECTION DES POPULATIONS.....</b>                                                        | <b>26</b> |
| Chapitre IV.1 - Mesures relatives aux constructions futures et aux aménagements de<br>constructions existantes..... | 26<br>26  |
| <i>Article IV.1.1 - Généralités.....</i>                                                                            | <i>26</i> |
| <i>Article IV.1.2 – Niveau de protection à respecter pour le projet.....</i>                                        | <i>27</i> |
| <i>Article IV.1.3 – Portée de l'étude.....</i>                                                                      | <i>27</i> |
| Chapitre IV.2 – Mesures pour l'existant.....                                                                        | 28        |
| <i>Article IV.2.1 – Mesures obligatoires applicables aux biens existants.....</i>                                   | <i>28</i> |
| <i>Article IV.2.2 – Mesures applicables à l'utilisation ou à l'exploitation des lieux.....</i>                      | <i>29</i> |
| Chapitre IV.3 – Échéancier.....                                                                                     | 29        |
| Chapitre IV.4 - Mesures de sauvegarde et d'information des populations.....                                         | 29        |
| <b>TITRE V - SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE.....</b>                                                                 | <b>30</b> |

# **TITRE I - PORTÉE DU PPRT, DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

## **Chapitre I.1 - Portée du PPRT**

### **Article I.1.1 - Champ d'application**

Le présent règlement s'applique aux parties des territoires délimités dans le plan de zonage réglementaire des communes de TARBES, AUREILHAN, BORDERES-SUR-L'ECHEZ et BOURS, soumises aux risques technologiques présentés par la société NEXTER Munitions.

Il a pour objet de limiter les conséquences d'un accident susceptible de survenir dans cette installation et pouvant entraîner des effets sur la salubrité, la santé et la sécurité publique.

En application des articles L. 515-15 et suivants (loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages), et R. 515-39 et suivants (décret d'application n° 2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux Plans de Prévention des Risques Technologiques) du Code de l'Environnement, le présent règlement fixe les dispositions relatives aux biens, à l'exercice de toutes activités, à tous travaux, à toutes constructions et installations.

### **Article I.1.2 - Objectifs du PPRT**

Le PPRT est un outil réglementaire qui participe à la prévention des risques technologiques dont l'objectif principal est d'agir sur l'urbanisation existante et nouvelle afin de protéger, si possible, les personnes des risques technologiques résiduels (après réduction du risque à la source) et de limiter la population exposée.

### **Article I.1.3 - Effets du PPRT**

Article L. 515-23 du Code de l'Environnement : « Le plan de prévention des risques technologiques » approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il est porté à la connaissance des maires des communes situées dans le périmètre du plan en application de l'article L. 121-2 du Code de l'Urbanisme. Il est annexé aux plans locaux d'urbanisme, conformément à l'article L. 126-1 du même code.

Les infractions aux prescriptions édictées par le présent règlement en application du I de l'article L. 515-16 du Code de l'Environnement sont punies des peines prévues à l'article L. 480-4 du Code de l'Urbanisme.

## Article I.1.4 - Portée du règlement

Le règlement du PPRT est opposable à toute personne publique ou privée qui désire entreprendre des constructions, installations, travaux ou activités sans préjudice des autres dispositions législatives ou réglementaires qui trouveraient à s'appliquer.

Les constructions, installations, travaux ou activités non soumis à un régime de déclaration ou d'autorisation préalables sont édifiés ou entrepris sous la seule responsabilité de leurs auteurs dans le respect des dispositions du PPRT.

Il est également applicable à toute personne possédant des biens dans le périmètre du plan de prévention des risques technologiques.

## Article I.1.5 - Niveaux d'aléa

Les critères et la méthodologie qui ont présidé à la détermination des différents niveaux d'aléas du risque technologique considéré sont exposés dans la note de présentation du PPRT.

Quatorze classes d'aléa sont appréhendées par le présent règlement :

- pour l'effet thermique :
  - aléa très fort plus (TF+),
  - aléa très fort (TF),
  - aléa fort plus (F+),
  - aléa fort (F),
  - aléa moyen plus (M+),
- pour l'effet de surpression :
  - aléa très fort plus (TF+),
  - aléa très fort (TF),
  - aléa fort plus (F+),
  - aléa fort (F),
  - aléa moyen plus (M+),
  - aléa moyen (M),
  - aléa faible (Fai).
- pour les projections :
  - projection forte (pro1),
  - projection faible (pro2).

## Chapitre I.2 - Dispositions générales

### Article I.2.1 - Zonage réglementaire

Le document cartographique du PPRT permet de repérer toute parcelle cadastrale par rapport à une zone de risque (zones Rouge foncé, rouge clair, Bleu foncé, bleu clair) ou de non-risque (zone hors périmètre d'exposition aux risques).

Ces mesures permettent de contrôler l'urbanisation future, et ainsi éviter des constructions trop proches du site industriel.

Le code couleur utilisé, selon le découpage des zones d'effet, est reporté dans le tableau ci-après. De plus, les zonages réglementaires sont identifiés par un code « lettre – nombre ».

| Couleur - lettre  | R                               | r                                         | B                                     | b                                       |
|-------------------|---------------------------------|-------------------------------------------|---------------------------------------|-----------------------------------------|
| Type de règlement | Principe d'interdiction stricte | Principe d'interdiction avec aménagements | Constructions possibles sous réserves | Constructions possibles avec conditions |

Ainsi, le zonage réglementaire retenu est reporté dans le tableau suivant :

| Zonage réglementaire | Zonage détaillé | Type d'effet et niveau d'aléa associé                       |
|----------------------|-----------------|-------------------------------------------------------------|
| R                    | R               | Surpression (TF à TF+) + Thermique (M+ à TF+)               |
|                      | R1 + pro1       | Surpression (TF à TF+) + Thermique (F à TF+) + Projection 1 |
|                      | R2 + pro2       | Surpression (TF à TF+) + Thermique (F à TF+) + Projection 2 |
| r                    | r1 + pro 1      | Surpression ( F à F+) + Thermique (M à F+) + Projection 1   |
|                      | r2 + pro 2      | Surpression (F à F+) + Thermique (M à F+) + Projection 2    |
|                      | r3              | Surpression (F à F+) + Thermique (M à F+)                   |
|                      | r4 + Pro1       | Surpression (M à M+) + Projection 1                         |
|                      | r5 + Pro1       | Surpression (Fai) + Projection 1                            |
| B                    | B + Pro         | Projection 2                                                |
|                      | B1 + Pro2       | Surpression (M à M+) + Projection 2                         |
|                      | B2 + Pro2       | Surpression (Fai) + Projection 2                            |
|                      | B3              | Surpression (M à M+)                                        |
| b                    | b1              | Surpression (Fai)                                           |

### Article I.2.2 – Dispositions applicables dans les différentes zones du PPRT pour les projets neufs et aménagements de l'existant

Les dispositions réglementaires applicables au titre du présent Plan de Prévention des Risques Technologiques pour chacune des zones précédemment listées sont regroupées dans le titre II et sont énoncées zone par zone :

- Zone Rouge « R »
- Zone rouge « r »
- Zone Bleue « B »
- Zone bleue « b »
- Zone Grise « G »

Ces règlements de zones sont suivis de deux autres titres :

- Titre III – Mesures foncières
- Titre IV – Mesures de protection des populations
- Titre V - Servitudes d'utilité publique

### **Article I.2.3 - Conditions générales d'utilisation ou d'exploitation des diverses zones réglementaires**

L'organisation de rassemblement, de manifestation sportive, culturelle (type « technival », cirque), commerciale ou autre sur terrain nu, public ou privé, ne relève que du pouvoir de police générale du maire ou du pouvoir de police du Préfet, dans le cas d'une carence du maire ou si le risque est étendu à plusieurs communes.

Les restrictions imposées par le PPRT ne peuvent donc pas concerner une utilisation de l'espace qui se déroulerait sur un terrain nu, dépourvu de tout aménagement ou ouvrage préexistant à la date d'approbation du PPRT.

### **Article I.2.4 - Principes généraux**

Dans toute la zone exposée aux risques technologiques, en vue de ne pas aggraver les risques ou de ne pas en provoquer de nouveaux, et assurer ainsi la sécurité des personnes et des biens, toute opportunité pour réduire la vulnérabilité des constructions, installations et activités existantes à la date de publication du présent document devra être saisie.

Lorsqu'un bâti existant ou un projet nouveau, ou un projet sur un bien ou une activité existant sera touché par deux ou plusieurs zones réglementaires, ce seront le ou les zones présentant le règlement le plus strict qui devront être considérées comme impactant le bâti ou le projet.



## TITRE II - RÉGLEMENTATION DES PROJETS

### Chapitre II.1 - Dispositions applicables pour le zonage réglementaire de type « R » zone Rouge

#### Article II.1.1 - Généralités

Les enjeux de cette zone autour des établissements NEXTER Munitions sont exposés à des aléas thermiques de niveau M + (Moyen plus) à TF + (Très Fort plus) et de surpression de niveau TF (Très Fort) à TF + (Très Fort plus), accompagnés ou non de projections de niveau 1 ou 2.

#### Article II.1.2 - Les projets nouveaux

##### II.1.2.1 - Conditions de réalisation

###### II.1.2.1.1 - Interdictions

Sont interdites toute construction et installation, à l'exception de celles mentionnées à l'article II.1.2.1.2 ci-après.

###### II.1.2.1.2 - Autorisations sous conditions

|     | sont autorisés :                                                                                                                                                                  | sous réserves des prescriptions suivantes :                                                                                                         |
|-----|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| § 1 | les constructions ou installations permettant de réduire les effets du risque technologique objet de ce PPRT                                                                      | - mettre en œuvre les prescriptions techniques (cf. Titre IV)                                                                                       |
| § 2 | Les constructions ou installations strictement nécessaires au fonctionnement de l'installation à l'origine du risque                                                              | - mettre en œuvre les prescriptions techniques (cf. Titre IV)<br>- ne pas augmenter la vulnérabilité<br>- ne pas augmenter le risque (effet domino) |
| § 3 | les constructions, installations, infrastructures ou équipements strictement nécessaires au fonctionnement des services publics qui ne sauraient être implantés en d'autres lieux | - mettre en œuvre les prescriptions techniques (cf. Titre IV)<br>- ne pas augmenter la vulnérabilité                                                |
| § 4 | Les voies de desserte et parkings nécessaires aux activités du site industriel, objet du Plan de Prévention des Risques Technologiques                                            | - ne pas augmenter la vulnérabilité<br>- ne pas augmenter la fréquentation<br>- ne pas augmenter les temps de passage                               |
| § 5 | Les travaux de remise en état (déconstruction, dépollution, clôture) et végétalisation des terrains                                                                               | Ne pas générer de présence permanente<br>Ne pas accueillir de public après réalisation                                                              |
| § 6 | Les travaux de réalisation de nouvelles                                                                                                                                           | Clôture en grillage uniquement                                                                                                                      |

| <b>sont autorisés :</b> | <b>sous réserves des prescriptions suivantes :</b> |
|-------------------------|----------------------------------------------------|
| clôtures                |                                                    |

## **II.1.2.2 - Conditions d'utilisation**

Sont interdits :

- la création d'aire de stationnement pour les caravanes, auto-caravanes, résidences mobiles ou bâtiments modulaires occupés en permanence ou temporairement par des personnes,
- la création d'aire de stationnement de véhicules de transport de matières dangereuses en particulier, et le stationnement de tout type de véhicule en général (hors condition du II.1.2.1.2 § 4 ci-dessus),
- la création d'itinéraires de circulation (cheminements sportifs, de randonnées, piétons, cyclables, routiers, ...).
- La création d'aire de jeux et de loisirs.

## **Article II.1.3 - Les projets sur les biens et activités existants**

### **II.1.3.1 - Conditions de réalisation**

#### *II.1.3.1.1 - Interdictions*

Sont interdits tout aménagement, toute extension, à l'exception de ceux mentionnés à l'article II.1.3.1.2 ci-après.

#### *II.1.3.1.2 - Autorisations sous conditions*

|     | <b>sont autorisés :</b>                                                                                                                                                                                                | <b>sous réserves des prescriptions suivantes :</b>                                                                                                                            |
|-----|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| § 1 | Les travaux et aménagements destinés à réduire les conséquences du risque technologique                                                                                                                                | - ne pas aggraver les risques par ailleurs<br>- ne doit pas générer de présence permanente                                                                                    |
| § 2 | Les aménagements d'infrastructures existantes (travaux usuels d'entretien, de réparation et de gestion courants, mise aux normes en vigueur, extension lié à l'activité de la société NEXTER, aménagements intérieurs) | - ne pas augmenter la fréquentation<br>- ne pas augmenter les temps de passage<br>- ne pas augmenter la population exposée<br>- ne pas augmenter l'emprise au sol du bâtiment |
| § 3 | Les travaux de démolition                                                                                                                                                                                              | - ne pas augmenter la vulnérabilité d'autres bâtiments                                                                                                                        |

### **II.1.3.2 - Conditions d'utilisation**

Sont interdits :

- les changements d'usage ou de destination des bâtiments existants, susceptibles d'augmenter la population exposée,
- toute activité d'hébergement (gîtes, chambres d'hôtes, camping à la ferme),
- tout usage des terrains susceptibles d'aggraver l'exposition des personnes aux risques,
- tout rassemblement ou manifestation de nature à exposer un public important,
- toute activité de loisirs de nature à exposer des personnes aux risques et notamment la pratique du canoë-kayac ou de la pêche sur l'Adour;
- le stationnement de caravanes, auto-caravanes, résidences mobiles ou bâtiments modulaires occupés en permanence ou temporairement par des personnes,
- tout stationnement susceptible d'augmenter, même temporairement, l'exposition des personnes et plus particulièrement le stationnement de véhicules de transport de matières dangereuses,
- la pratique de la chasse sauf dans le cadre de battues administratives et sous réserve de conventions de bonnes pratiques entre l'exploitant et les sociétés de chasse.

### **II.1.3.3 - Conditions d'exploitation**

L'exploitation des terrains agricoles est autorisée sous réserve de ne pas augmenter la vulnérabilité des personnes associées à cette activité.

## Chapitre II.2 - Dispositions applicables pour le zonage réglementaire de type « r » Zone rouge

### Article II.2.1 - Généralités

Les enjeux compris dans les zonages réglementaires de type « r » sont soumis à des aléas de surpression dont les niveaux d'aléas vont de Fai (Faible) à F + (Fort plus), thermiques dont les niveaux vont de M (Moyen) à F + (Fort plus), accompagnés ou non de projections de type 1 ou 2.

### Article II.2.2 - Les projets nouveaux

#### II.2.2.1 - Conditions de réalisation

##### II.2.2.1.1 - Interdictions

Sont interdites toute construction et installation, à l'exception de celles mentionnées à l'article II.2.2.1.2 ci-après.

##### II.2.2.1.2 - Autorisations sous conditions

| sont autorisés : |                                                                                                                                                                        | sous réserves des prescriptions suivantes :                                                          |
|------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| § 1              | les constructions ou installations permettant de réduire les effets du risque technologique objet de ce PPRT                                                           | - mettre en œuvre les prescriptions techniques (cf. Titre IV)<br>- ne pas augmenter la vulnérabilité |
| § 2              | les constructions, installations ou infrastructures strictement nécessaires au fonctionnement des services publics, qui ne sauraient être implantées en d'autres lieux | - mettre en œuvre les prescriptions techniques (cf. Titre IV)<br>- ne pas augmenter la vulnérabilité |
| § 3              | les voies de desserte et parkings strictement nécessaires aux activités du site industriel, objet du Plan de Prévention des Risques Technologiques                     | - ne pas augmenter la vulnérabilité<br>- ne pas augmenter l'exposition des personnes présentes       |
| § 4              | les travaux de remise en état (déconstruction, dépollution, clôture) et végétalisation des terrains                                                                    | - ne pas générer de présence permanente<br>- ne pas accueillir de public après réalisation           |
| § 5              | les travaux de réalisation de nouvelles clôtures                                                                                                                       | - clôture en grillage uniquement.                                                                    |

## II.2.2.2 - Conditions d'utilisation

Sont interdits :

- la création d'aire de stationnement pour les caravanes, auto-caravanes, résidences mobiles ou bâtiments modulaires occupés en permanence ou temporairement par des personnes,
- la création d'aire de stationnement de véhicules de transport de matières dangereuses en particulier, et le stationnement de tout type de véhicule en général (hors condition du II.2.2.1.2 § 4 ci-dessus),
- la création d'itinéraires de circulation (cheminements sportifs, de randonnées, piétons, routiers, ...),
- la création d'aire de jeux et de loisirs.

## Article II.2.3 - Les projets sur les biens et activités existants

### II.2.3.1 - Conditions de réalisation

#### II.2.3.1.1 - Interdictions

Sont interdits tout aménagement, toute extension de bâtiments existants, à l'exception de ceux mentionnés à l'article II.2.3.1.2 ci-après.

#### II.2.3.1.2 - Autorisations sous conditions

|     | sont autorisés :                                                                                                            | sous réserves des prescriptions suivantes :                                                                                                                  |
|-----|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| § 1 | les aménagements d'installations permettant de réduire les effets du risque technologique objet de ce PPRT                  | - mettre en œuvre les prescriptions techniques (cf. Titre IV)<br>- ne pas augmenter la vulnérabilité                                                         |
| § 2 | les aménagements d'installations et d'infrastructures nécessaires au fonctionnement de l'installation à l'origine du risque | - mettre en œuvre les prescriptions techniques (cf. Titre IV),<br>- ne pas augmenter la vulnérabilité<br>- ne pas aggraver le risque (effet domino).         |
| § 3 | les aménagements d'installations et/ou d'infrastructures nécessaires au fonctionnement des services publics                 | - ils ne sauraient être implantés en d'autres lieux<br>- mettre en œuvre les prescriptions techniques (cf. Titre IV)<br>- ne pas augmenter la vulnérabilité. |
| § 4 | les aménagements de bâtiments techniques liés à l'exploitation agricole                                                     | - ne pas augmenter la population exposée<br>- ne pas augmenter la vulnérabilité associée à ces constructions<br>- mettre en œuvre les prescriptions          |

| <b>sont autorisés :</b> |                                                                                                                                                                    | <b>sous réserves des prescriptions suivantes :</b>                                                                                    |
|-------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|                         |                                                                                                                                                                    | techniques (cf. Titre IV)                                                                                                             |
| § 5                     | les aménagements des voies de circulation et des parkings                                                                                                          | - de ne pas augmenter la vulnérabilité<br>- ne pas augmenter la fréquentation<br>- ne pas augmenter le temps de passage               |
| § 6                     | la reconstruction à l'identique                                                                                                                                    | - si le sinistre est lié à une autre cause que l'aléa industriel, sauf en cas de destruction totale ou si l'activité est transférable |
| § 7                     | les aménagements ou extensions nécessaires au bon fonctionnement de la station d'épuration                                                                         | - ne pas augmenter la vulnérabilité                                                                                                   |
| § 8                     | les travaux usuels d'entretien, de réparation et de gestion courants des bâtiments (traitement de façade, réfection des toitures...) et mise aux normes en vigueur | - ne pas aggraver les risques<br>- prendre les dispositions appropriées aux risques, notamment pour le personnel intervenant          |
| § 9                     | les travaux de démolition                                                                                                                                          | - ne pas augmenter la vulnérabilité d'autres bâtiments                                                                                |
| § 10                    | les aménagements intérieurs des constructions existantes                                                                                                           | - ne pas aggraver les risques<br>- prendre les dispositions appropriées aux risques                                                   |

### II.2.3.2 - Conditions d'utilisation

Sont interdits :

- les changements d'usage ou de destinations des bâtiments existants, susceptible d'augmenter la population exposée,
- toute activité d'hébergement (gîtes, chambres d'hôtes, camping à la ferme),
- tout usage des terrains susceptibles d'aggraver l'exposition des personnes aux risques,
- tout rassemblement ou manifestation de nature à exposer un public important,
- toute activité de loisirs de nature à exposer des personnes aux risques (les activités liées à la fréquentation du CaminAdour , réglementées à l'article IV.2.2 infra, ne sont pas visées par cette interdiction),
- le stationnement de caravanes, auto-caravanes, résidences mobiles ou bâtiments modulaires occupés en permanence ou temporairement par des personnes,
- tout stationnement susceptible d'augmenter, même temporairement, l'exposition des personnes et plus particulièrement le stationnement de véhicules de transport de matières dangereuses,
- l'aménagement d'itinéraires pédestres (cheminements sportifs, de randonnées, piétons) ou de voies cyclables,
- les mobiliers urbains qui comportent des parties vitrées importantes (ex : arrêt de bus standard...),

- la pratique de la chasse sauf dans le cadre de battues administratives et sous réserve de conventions de bonnes pratiques entre l'exploitant et les sociétés de chasse.

### **II.2.3.3 - Conditions d'exploitation**

Est autorisée:

- l'exploitation des terrains agricoles sous réserve de ne pas augmenter la vulnérabilité des personnes associées à cette activité.
- L'usage du Caminadour sous réserve des aménagements prévus par l'article IV.2.2 infra.

## Chapitre II.3 - Dispositions applicables pour le zonage réglementaire de type « B » - Zone Bleue

### Article II.3.1 - Généralités

Les enjeux compris dans les zonages réglementaires de type « B » sont soumis à des aléas de surpression Fai (Faible) à M+ (Moyen plus), accompagnés ou non de projections de type 2.

### Article II.3.2 - Les projets nouveaux

#### II.3.2.1 - Conditions de réalisation

##### II.3.2.1.1 - Interdictions

A l'exception de celles mentionnées à l'article II.3.2.1.2 ci-après, sont interdites toute construction et installations.

##### II.3.2.1.2 - Autorisations sous conditions

| sont autorisés : |                                                                                                                                                                       | Sous réserves des prescriptions suivantes :                                                                                       |
|------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| § 1              | les constructions ou installations permettant de réduire les effets du risque technologique objet de ce PPRT                                                          | - mettre en œuvre les prescriptions techniques (cf. Titre IV)<br>- ne pas augmenter la vulnérabilité                              |
| § 2              | les constructions, installations ou infrastructures strictement nécessaires au fonctionnement des services publics qui ne sauraient être implantées en d'autres lieux | - mettre en œuvre les prescriptions techniques (cf. Titre IV)<br>- ne pas augmenter la vulnérabilité                              |
| § 3              | la construction de bâtiments techniques liés à l'exploitation agricole                                                                                                | - mettre en œuvre les prescriptions techniques (cf. Titre IV)<br>- ne pas augmenter la vulnérabilité associée à ces constructions |
| § 4              | les voies de desserte et parkings nécessaires aux activités du site industriel, objet du Plan de Prévention des Risques Technologiques                                | - de ne pas augmenter la vulnérabilité<br>- ne pas augmenter l'exposition des personnes présentes                                 |
| § 5              | les travaux de remise en état (déconstruction, dépollution, clôture) et végétalisation des terrains                                                                   | - ne pas générer de présence permanente<br>- ne pas accueillir de public après réalisation                                        |
| § 6              | les travaux de réalisation de nouvelles clôtures                                                                                                                      | - clôture en grillage uniquement                                                                                                  |



### II.3.2.2 - Conditions d'utilisation

Sont interdits :

- la création de stationnement pour les caravanes, d'auto-caravanes, les résidences mobiles ou bâtiments modulaires occupés en permanence ou temporairement par des personnes,
- la création de stationnement de véhicules de transport de matières dangereuses en particulier, et le stationnement de tout type de véhicule en général (hors condition du II.3.2.1.2 § 3 ci-dessus),
- la création d'itinéraires de circulation (cheminements sportifs, de randonnées, piétons, routiers, ...),
- la création d'aire de jeux et de loisirs,
- les changements d'usage ou de destinations des bâtiments existants, susceptibles d'augmenter la population exposée,
- toute activité d'hébergement (gîtes, chambres d'hôtes, camping à la ferme, ...),
- tout usage des terrains susceptibles d'aggraver l'exposition des personnes aux risques,
- tout rassemblement ou manifestation de nature à exposer un public important,
- toute activité de loisirs de nature à exposer des personnes aux risques,
- les mobiliers urbains qui comportent des parties vitrées non compatibles avec les risques (ex : arrêt de bus standard...),
- la pratique de la chasse sauf dans le cadre de battues administratives et sous réserve de conventions de bonnes pratiques entre l'exploitant et les sociétés de chasse.

## Article II.3.3 - Les projets sur les biens et activités existants

### II.3.3.1 - Conditions de réalisation

#### II.3.3.1.1 – Interdictions

Sont interdits tout aménagement, toute extension de bâtiments existants, à l'exception de ceux mentionnés à l'article II.3.3.1.2 ci-après.

#### II.3.3.1.2 - Autorisations sous conditions

| sont autorisés : |                                                                                                                         | Sous réserves des prescriptions suivantes :                                                                                                                  |
|------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| § 1              | les aménagements d'installations permettant de réduire les effets du risque technologique objet de ce PPRT              | - mettre en œuvre les prescriptions techniques (cf. Titre IV)                                                                                                |
| § 2              | les aménagements d'installations et/ou d'infrastructures strictement nécessaires au fonctionnement des services publics | - ils ne sauraient être implantés en d'autres lieux<br>- mettre en œuvre les prescriptions techniques (cf. Titre IV)<br>- ne pas augmenter la vulnérabilité. |

| <b>sont autorisés :</b> |                                                                                                                                                                                                                                      | <b>Sous réserves des prescriptions suivantes :</b>                                                                                                                                                                                                                                          |
|-------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| § 3                     | les aménagements et extensions de bâtiments techniques nécessaires à l'exploitation agricole                                                                                                                                         | <ul style="list-style-type: none"> <li>- ne pas augmenter la population exposée</li> <li>- ne pas augmenter la vulnérabilité associée à ces constructions</li> <li>- mettre en œuvre les prescriptions techniques (cf. Titre IV)</li> </ul>                                                 |
| § 4                     | les aménagements d'installations et extensions d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)                                                                                                                 | <ul style="list-style-type: none"> <li>- être compatibles avec l'activité à l'origine du risque</li> <li>- mettre en œuvre les prescriptions techniques (cf. Titre IV)</li> <li>- ne pas augmenter la vulnérabilité</li> </ul>                                                              |
| § 5                     | l'extension de bâtiment à usage d'habitation et la création d'annexes à l'habitation                                                                                                                                                 | <ul style="list-style-type: none"> <li>- dans la limite de 20 m<sup>2</sup> (inférieure ou égale à) supplémentaire, une seule fois.</li> <li>- dans le respect des règles particulières de construction (cf. Titre IV)</li> <li>- dans le respect des réglementations existantes</li> </ul> |
| § 6                     | les aménagements d'infrastructures existantes                                                                                                                                                                                        | <ul style="list-style-type: none"> <li>- de ne pas augmenter la vulnérabilité</li> <li>- ne pas augmenter la fréquentation</li> <li>- ne pas augmenter le temps de passage</li> </ul>                                                                                                       |
| § 7                     | les aménagements ou extensions nécessaires au bon fonctionnement de la station d'épuration                                                                                                                                           | <ul style="list-style-type: none"> <li>- ne pas augmenter la vulnérabilité</li> </ul>                                                                                                                                                                                                       |
| § 8                     | la reconstruction à l'identique                                                                                                                                                                                                      | <ul style="list-style-type: none"> <li>- si le sinistre est lié à une autre cause que l'aléa industriel, sauf en cas de destruction totale ou si l'activité est transférable</li> </ul>                                                                                                     |
| § 9                     | les travaux usuels d'entretien, de réparation et des gestion courants des bâtiments – traitement des façades, réfection des toitures..., travaux de mise aux normes en vigueur, aménagements intérieurs des constructions existantes | <ul style="list-style-type: none"> <li>- ne pas aggraver les risques</li> <li>- prendre les dispositions constructives appropriées aux risques</li> </ul>                                                                                                                                   |
| § 10                    | les travaux de démolition                                                                                                                                                                                                            | <ul style="list-style-type: none"> <li>- ne pas augmenter la vulnérabilité d'autres bâtiments</li> </ul>                                                                                                                                                                                    |
| § 11                    | les aménagements et extensions de bâtiments d'activité                                                                                                                                                                               | <ul style="list-style-type: none"> <li>- ne pas accueillir du public et ne nécessiter qu'une faible présence humaine</li> <li>- ne pas aggraver les risques par ailleurs</li> <li>- dans le respect des règles particulières de construction (cf titre IV)</li> </ul>                       |
| § 12                    | les travaux de remise en état (déconstruction, dépollution, clôture) et végétalisation des terrains                                                                                                                                  | <ul style="list-style-type: none"> <li>- ne pas générer de présence permanente</li> <li>- ne pas accueillir de public après réalisation</li> </ul>                                                                                                                                          |

### **II.3.3.2 - Conditions d'utilisation**

Sont interdits :

- les changements d'usage ou de destination des bâtiments existants,
- toute activité d'hébergement (gîtes, chambres d'hôtes, camping à la ferme, ...),
- tout usage des terrains susceptibles d'aggraver l'exposition des personnes aux risques,
- tout rassemblement ou manifestation de nature à exposer un public important,
- toute activité de loisirs de nature à exposer des personnes aux risques (les activités liées à la fréquentation du CaminAdour , réglementées à l'article IV.2.2 infra, ne sont pas visées par cette interdiction),
- le stationnement de caravanes, auto-caravanes, résidences mobiles ou bâtiments modulaires occupés en permanence ou temporairement par des personnes,
- tout stationnement susceptible d'augmenter, même temporairement, l'exposition des personnes,
- la pratique de la chasse sauf dans le cadre de battues administratives ou sous réserve d'une convention entre l'association de chasse et l'exploitant.

### **II.3.3.3 - Conditions d'exploitation**

Est autorisée :

- l'exploitation des terrains agricoles sous réserve de ne pas augmenter la vulnérabilité des personnes associées à cette activité.
- L'usage du Caminadour est soumis aux dispositions de l'article IV.2.2 infra.

## Chapitre II.4 - Dispositions applicables pour le zonage réglementaire de type « b »

### Article II.4.1 - Généralités

Les enjeux compris dans les zonages réglementaires de type « b » sont soumis à des aléas de surpression Fai (faible).

### Article II.4.2 – Les projets nouveaux

#### II.4.2.1 - Conditions de réalisation

##### *II.4.2.1.1 - Interdictions*

A l'exception de celles mentionnées à l'article II.4.2.1.2 ci-après, sont interdites toute construction et installation.

##### *II.4.2.1.2 - Autorisations sous conditions*

|     | <b>sont autorisés :</b>                                                                                                                                               | <b>Sous réserves des prescriptions suivantes :</b>                                                                                                                                                            |
|-----|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| § 1 | Les constructions, installations ou infrastructures strictement nécessaires au fonctionnement des services publics qui ne sauraient être implantées en d'autres lieux | - mettre en œuvre les prescriptions techniques (cf. Titre IV)<br>- ne pas augmenter la vulnérabilité                                                                                                          |
| § 2 | La construction de bâtiments techniques nécessaires à l'exploitation agricole                                                                                         | - mettre en œuvre les prescriptions techniques (cf. Titre IV),<br>- ne pas augmenter la vulnérabilité associée à ces constructions.                                                                           |
| § 3 | les voies de desserte et parkings nécessaires aux activités du site industriel, objet du Plan de Prévention des Risques Technologiques                                | - de ne pas augmenter la vulnérabilité<br>- ne pas augmenter l'exposition des personnes présentes                                                                                                             |
| § 4 | Les bâtiments à usage d'activités, y compris les ICPE                                                                                                                 | - mettre en œuvre les prescriptions techniques (cf. Titre IV)<br>- ne pas augmenter la vulnérabilité<br>- ne pas générer d'effets dominos en tant que donneur vis à vis de l'installation à l'origine du PPRT |
| § 5 | Les bâtiments à usage d'habitation y compris annexes (abri de jardin, garage)                                                                                         | - mettre en œuvre les prescriptions techniques (cf. Titre IV),<br>- coefficient d'occupation du sol (COS) limité à 0,10                                                                                       |
| § 6 | La réalisation de nouvelles clôtures                                                                                                                                  | Clôture en grillage uniquement.                                                                                                                                                                               |

## II.4.2.2 - Conditions d'utilisation

Sont interdits :

- la création de stationnement pour les caravanes, auto-caravanes, résidences mobiles ou bâtiments modulaires occupés en permanence ou temporairement par des personnes,
- la création de stationnement de véhicules de transport de matières dangereuses en particulier, et le stationnement de tout type de véhicule en général (hors condition du II.4.2.1.2 § 3 ci-dessus),
- la création d'itinéraires de circulation (cheminements sportifs, de randonnées, piétons, routiers, ...),
- la création d'aire de jeux et de loisirs,
- la création de nouveaux itinéraires de transport collectif,
- tout usage des terrains susceptibles d'aggraver l'exposition des personnes aux risques,
- les mobiliers urbains qui comportent des parties vitrées non compatibles avec les effets de surpression,
- la pratique de la chasse sauf dans le cadre de battues administratives et sous réserve de conventions de bonnes pratiques entre l'exploitant et les sociétés de chasse.

## Article II.4.3 - Les projets sur les biens et activités existants

### II.4.3.1 - Conditions de réalisation

#### II.4.3.1.1 - Interdictions

Sont interdits tout aménagement, toute extension de bâtiments existants, à l'exception de ceux mentionnés à l'article II.4.3.1.2 ci-après.

#### II.4.3.1.2 - Autorisations sous conditions

| sont autorisés : |                                                                                                                         | Sous réserves des prescriptions suivantes :                                                                                                                 |
|------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| § 1              | les aménagements d'installations permettant de réduire les effets du risque technologique objet de ce PPRT              | - mettre en œuvre les prescriptions techniques (cf. Titre IV)                                                                                               |
| § 2              | les aménagements d'installations et/ou d'infrastructures strictement nécessaires au fonctionnement des services publics | - ils ne sauraient être implantés en d'autres lieux<br>- mettre en œuvre les prescriptions techniques (cf. Titre IV)<br>- ne pas augmenter la vulnérabilité |
| § 3              | les aménagements et extensions de bâtiments                                                                             | - ne pas augmenter la population exposée                                                                                                                    |

| <b>sont autorisés :</b> |                                                                                                                                                                                                                                     | <b>Sous réserves des prescriptions suivantes :</b>                                                                                                                                                                                                                                 |
|-------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|                         | techniques liés à l'exploitation agricole                                                                                                                                                                                           | <ul style="list-style-type: none"> <li>- ne pas augmenter la vulnérabilité associée à ces constructions</li> <li>- mettre en œuvre les prescriptions techniques (cf. Titre IV)</li> </ul>                                                                                          |
| § 4                     | les aménagements d'installations et extensions d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)                                                                                                                | <ul style="list-style-type: none"> <li>- ne pas générer d'effets dominos en tant que donneur vis à vis de l'installation à l'origine du PPRT</li> <li>- mettre en œuvre les prescriptions techniques (cf. Titre IV)</li> <li>- ne pas augmenter la vulnérabilité</li> </ul>        |
| §5                      | les aménagements et extensions de bâtiments d'habitation                                                                                                                                                                            | <ul style="list-style-type: none"> <li>- dans la limite d'un COS (coefficient d'occupation du sol) de 0,10, une seule fois</li> <li>- dans le respect des règles particulières de construction (cf. Titre IV)</li> <li>- dans le respect des réglementations existantes</li> </ul> |
| § 7                     | les aménagements d'infrastructures existantes                                                                                                                                                                                       | <ul style="list-style-type: none"> <li>- ne pas augmenter la vulnérabilité</li> <li>- ne pas augmenter la fréquentation</li> <li>- ne pas augmenter le temps de passage</li> </ul>                                                                                                 |
| § 8                     | la reconstruction à l'identique                                                                                                                                                                                                     | - si le sinistre est lié à une autre cause que l'aléa industriel, sauf en cas de destruction totale ou si l'activité est transférable                                                                                                                                              |
| § 9                     | les travaux usuels d'entretien, de réparation et de gestion courants des bâtiments – traitement des façades, réfection des toitures..., travaux de mise aux normes en vigueur, aménagements intérieurs des constructions existantes | <ul style="list-style-type: none"> <li>- ne pas aggraver les risques</li> <li>- prendre les dispositions constructives appropriées aux risques</li> </ul>                                                                                                                          |
| § 10                    | les travaux de démolition                                                                                                                                                                                                           | - ne pas augmenter la vulnérabilité d'autres bâtiments                                                                                                                                                                                                                             |
| § 11                    | les aménagements et extensions de bâtiments d'activité                                                                                                                                                                              | <ul style="list-style-type: none"> <li>- ne pas augmenter la vulnérabilité</li> <li>- ne pas aggraver les risques par ailleurs</li> <li>- prendre les dispositions constructives aux risques dans la conception des aménagements ou extensions (CF Titre IV)</li> </ul>            |
| § 12                    | les travaux de remise en état (déconstruction, dépollution, clôture) et végétalisation des terrains                                                                                                                                 | <ul style="list-style-type: none"> <li>- ne pas générer de présence permanente</li> <li>- ne pas accueillir de public après réalisation</li> </ul>                                                                                                                                 |

### **II.4.3.2 - Conditions d'utilisation**

Sont interdits :

- les changements d'usage ou de destinations des bâtiments existants sauf cas prévus au II.4.3.1.2,
- toute activité d'hébergement (gîtes, chambres d'hôtes, camping à la ferme),
- tout usage des terrains susceptibles d'aggraver l'exposition des personnes aux risques,
- tout rassemblement ou manifestation de nature à exposer un public important,
- toute activité de loisirs de nature à exposer des personnes aux risques (les activités liées à la fréquentation du CaminAdour , réglementées à l'article IV.2.2 infra, ne sont pas visées par cette interdiction),
- le stationnement de caravanes, auto-caravanes, résidences mobiles ou bâtiments modulaires occupés en permanence ou temporairement par des personnes,
- tout stationnement susceptible d'augmenter, même temporairement, l'exposition des personnes,
- la pratique de la chasse sauf dans le cadre de battues administratives et sous réserve de conventions de bonnes pratiques entre l'exploitant et les sociétés de chasse.

## Chapitre II.5 – Dispositions applicables pour le zonage réglementaire de type « G »

Cette zone correspond au périmètre de l'emprise du site NEXTER Munitions. Des arrêtés préfectoraux régissent les conditions d'exploitation de ce site.

Dans cette zone, ne sont autorisées que les activités, usages et extensions liés à l'entreprise à l'origine du risque. Les extensions envisagées et les constructions nouvelles seront autorisées sous réserve du respect des autres réglementations en vigueur : installations classées pour la protection de l'environnement, inspection du travail, etc.



## **TITRE III - MESURES FONCIÈRES**

### **Article III.1 - Secteurs potentiels d'expropriation**

Aucun secteur potentiel d'expropriation n'a été retenu, compte tenu du type d'aléas présents et de leur intensité.

### **Article III.2 - Secteurs potentiels de délaissement**

Aucun secteur potentiel de délaissement n'a été retenu.

### **Article III.3 - Droit de préemption**

Le droit de préemption pourra être instauré par les communes de TARBES, AUREILHAN, BORDERES-SUR-L'ECHEZ et BOURS dans les conditions définies à l'article L. 211-1 du Code de l'Urbanisme dans l'ensemble du périmètre d'exposition aux risques (Article L. 515-16 du Code de l'Environnement) présentés par la société NEXTER Munitions.

## **TITRE IV - MESURES DE PROTECTION DES POPULATIONS**

Le plan de prévention des risques technologiques prescrit ou recommande des mesures de protection des populations face aux risques encourus. Ces mesures peuvent concerner l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des installations et des voies de communication existant à la date d'approbation du plan.

Les mesures prescrites sont obligatoires et à la charge des propriétaires, exploitants et utilisateurs (des biens sus-cités) pour se mettre en conformité avec les prescriptions dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du PPRT.

Le décret n° 2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux plans de prévention des risques technologiques dans son article 4 précise que « les travaux de protection prescrits en application du IV de l'article L. 515-16 du code de l'environnement ne peuvent porter que sur des aménagements dont le coût n'excède pas 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien avant l'intervention de l'arrêté prévu à l'article 2 du présent décret ».

Les mesures recommandées visent à renforcer la protection des populations face aux risques encourus. Elles n'ont pas de caractère obligatoire en application du PPRT.

### **Chapitre IV.1 - Mesures relatives aux constructions futures et aux aménagements de constructions existantes**

#### **Article IV.1.1 - Généralités**

Dans les zones du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT), la survenue d'un accident technologique sur le site Nexter Munitions est de nature à porter atteinte à la vie humaine de personnes présentes de façon directe (personne située à l'extérieur de bâtiment) ou de façon indirecte par un endommagement important d'un bâtiment (ruine partielle ou complète) ou simplement par bris de vitre.

Dans les zones R, r et B, pour les constructions autorisées par le présent règlement, le maître d'ouvrage doit réaliser une étude de conception qui devra définir les dispositions constructives adéquates en fonction des caractéristiques du projet afin de garantir la sécurité des occupants. Ces dispositions devront être mises en œuvre par le pétitionnaire. L'étude précitée est également obligatoire pour toute construction particulière située en zone b, à savoir tout bâtiment dont la hauteur des étages est supérieure à 4m, à plusieurs étages de type R+5 et plus ou tout bâtiment en bois.

Les objectifs de performance à atteindre pour la conception du projet et les éléments sur lesquels porteront à minima les études, sont décrits dans les points IV.1.2. et IV.1.3. ci-dessous.

La commande de l'étude auprès d'une société spécialisée et la communication des résultats au constructeurs est sous la responsabilité du maître d'ouvrage. Les conclusions de l'étude demeurent de la responsabilité de la société spécialisée qui engage celle du maître d'ouvrage. Le respect et la prise en considération des préconisations indiquées dans l'étude sont de la responsabilité du maître d'ouvrage.

Pour les projets de construction situés en zone b, (zones d'effet de surpression inférieure à 50 mbar), les éléments externes comportant des vitrages/châssis devront résister à une surpression de 50 mbar ou 35 mbar selon la zone de situation du bâti considéré en référence à la cartographie annexée au présent règlement.

Conformément à l'article R.431-16 du code de l'urbanisme, pour tout nouveau projet ou aménagement du bâti existant dans les zones R, r et B, le dossier joint à la demande de permis de construire comporte une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé certifiant la réalisation d'une étude préalable permettant de justifier que le projet prend en compte les prescriptions du PPRT au stade de la conception. Cette disposition est également applicable pour tout nouveau projet de construction particulière en zone b, à savoir tout bâtiment dont la hauteur des étages est supérieure à 4m, à plusieurs étages de type R+5 et plus ou tout bâtiment en bois.

## Article IV.1.2 – Niveau de protection à respecter pour le projet

Les objectifs de performance à atteindre sont déterminés dans le tableau ci-dessous, en référence au plan joint en annexe dénommé NIVEAUX DE SURPRESSION A PRENDRE EN COMPTE POUR LES PROJETS NOUVEAUX

| Zone des effets de surpression | Valeur de la surpression | Forme du signal | Temps d'application |
|--------------------------------|--------------------------|-----------------|---------------------|
| Très graves                    | À déterminer             | Onde de choc    | 20-100 ms           |
| Graves                         | 200 mbar                 | Onde de choc    | 20-100 ms           |
| Significatifs                  | 140 mbar                 | Onde de choc    | 20-100 ms           |
| Faibles                        | 50 mbar ou 35 mbar       | Onde de choc    | 20-100 ms           |

## Article IV.1.3 – Portée de l'étude

Pour les effets de surpression, l'objectif est de rechercher un niveau de protection suffisant par une isolation de l'enveloppe externe essentiellement ; cette approche est complétée par certains éléments de structure ou d'équipements internes. L'étude des effets de la surpression devra prendre en compte la typologie de l'onde et sa durée.

Cette étude portera sur les éléments de conception suivant :

- orientation du bâtiment en fonction des phénomènes redoutés,
- éléments de structure,
- façades dont les murs et les portes,
- couvertures/toitures (fermes, charpentes, type de couverture, pente de toit, etc...),
- éléments de menuiserie externe dont les vitrages/châssis qui devront respecter la qualité EPR1 selon la norme EN-13223-1 ou une qualité reconnue équivalente,
- éléments singuliers sur l'enveloppe externe (cheminées, bouche de ventilation, stores, balcon, etc...),
- parois et cloisons internes, les plafonds suspendus et les équipements lourds uniquement

pour l'aléa surpression,

Font exception à l'obligation d'étude de conception :

- les extensions de bâtiments d'activité inférieures à 20 m<sup>2</sup> d'emprise au sol et ne nécessitant pas une présence humaine,
- les annexes de bâtiments d'habitation existants (abri de jardin, garage, etc.) inférieurs à 20 m<sup>2</sup> d'emprise au sol non munies de vitrage.

Pour ces exceptions, les éléments de menuiserie externe dont les vitrages/châssis devront résister à une surpression inférieure ou égale à 50 mbar ou 35 mbar selon la zone de situation du bâti considéré en référence à la cartographie annexée au présent règlement.

## **Chapitre IV.2 – Mesures pour l'existant**

Le Plan de Prévention des Risques Technologiques prescrit ou recommande des mesures de protection des populations face aux risques encourus. Ces mesures peuvent concerner les biens existants (sans aménagement), l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des installations et des voies de communication existant à la date d'approbation du plan.

Les mesures prescrites sont obligatoires et à la charge des propriétaires, exploitants et utilisateurs (des biens sus-cités) pour se mettre en conformité avec les prescriptions dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du PPRT.

Le décret n° 2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux plans de prévention des risques technologiques dans son article 4 précise « les travaux de protection prescrits en application du IV de l'article L. 515-16 du code de l'environnement ne peuvent porter que sur des aménagements dont le coût n'excède pas 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien avant l'intervention de l'arrêté prévu à l'article 2 du présent décret ».

Les mesures recommandées visent à renforcer la protection des populations face aux risques encourus. Elles n'ont pas de caractère obligatoire en application du PPRT.

### **Article IV.2.1 – Mesures obligatoires applicables aux biens existants**

Les prescriptions de cet article font référence aux objectifs de performance énoncés à l'article IV.1.2 ci dessus.

Pour la protection contre les effets de surpression supérieurs à 50 mbar, il est prescrit la réalisation d'un diagnostic de vulnérabilité des bâtiments habités ou occupés existants à l'exception des annexes de ces mêmes bâtiments existants (abri de jardin, garage, etc.) inférieurs à 20 m<sup>2</sup> d'emprise au sol et non munies de vitrage.

Cette étude a pour but de définir les adaptations techniques et les mesures envisageables pour réduire la vulnérabilité des personnes dans les bâtiments exposés.

La station d'épuration de la commune d'Aureilhan, qui comporte notamment des postes de travail permanent est également soumise à cette obligation.

En application du IV de l'article L515-16 du code de l'environnement, pour les biens existants à la date d'approbation du PPRT inscrits dans toute zone d'effets de surpression supérieure à 50 mbar ou 35 mbar selon la zone de situation du bâti considéré en référence à la cartographie annexée au présent règlement, les travaux de réduction de la vulnérabilité prévus par l'étude sont réalisés dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du PPRT afin d'assurer la protection des

occupants de ces biens. Si pour un bien donné, le coût de ces travaux dépasse dix pour cent de sa valeur vénale, des travaux de protection à hauteur de dix pour cent de cette valeur vénale sont menés afin de protéger ses occupants avec une efficacité aussi proche que possible de l'objectif précité.

Dans la zone des effets de surpression supérieure ou égale à 20 mbar et inférieure à 50 mbar (zones repérées 35 et 50 mbar sur le plan annexé intitulé « niveaux de surpression à prendre en compte »), les vitrages des portes et fenêtres devront faire l'objet, dans le même délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du PPRT, de mesures spécifiques de renforcement pour prévenir les projections de bris de vitres.

## **Article IV.2.2 – Mesures applicables à l'utilisation ou à l'exploitation des lieux**

Concernant le chemin piétonnier CaminAdour, le gestionnaire de cet aménagement devra procéder à la mise en place, à chaque point d'entrée dans les zones d'aléas de surpression « Moyen », « Moyen plus », « Fort », « Fort plus », de panneaux d'information des usagers faisant notamment apparaître les risques encourus, les modalités de déclenchement de l'alerte, les itinéraires d'évacuation des zones dangereuses.

Ces dispositions devront être mises en cohérence avec le Plan Particulier d'Intervention (PPI) Nexter Munitions.

## **Chapitre IV.3 – Échéancier**

Ces mesures obligatoires sont à la charge des propriétaires, exploitants et utilisateurs des biens sus-cités, pour se mettre en conformité avec les prescriptions dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du PPRT.

## **Chapitre IV.4 - Mesures de sauvegarde et d'information des populations**

Les mesures ci-dessus concernent l'ensemble des zones couvertes par le PPRT :

- une campagne d'information sera réalisée par la mairie auprès de la population concernée,
- conformément à la réglementation en vigueur, le Plan Communal de Sauvegarde devra prendre en compte les Risques Technologiques en :
  - déterminant les mesures immédiates de sauvegarde et de protection des personnes,
  - fixant l'organisation nécessaire à la diffusion de l'alerte et des consignes de sécurité,
  - recensant les moyens disponibles,
  - définissant la mise en œuvre des mesures d'accompagnement et de soutien de la population.

## **TITRE V - SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE**

Le Plan de Prévention des Risques Technologiques vaut servitude d'utilité publique ; ce document est donc annexé au Plan Local d'Urbanisme.